

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 37

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – Les procédures d'examen des variations de situation patrimoniale en cours devant la Commission pour la transparence financière de la vie politique, se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique et qui ont pris fin avant cette date d'entrée en vigueur, sont poursuivies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. La Haute Autorité dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues à l'article L.O. 135-3 du code électoral dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique.

« Les procédures se rapportant à des mandats parlementaires qui emportaient l'obligation de dépôt de déclarations en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique et qui se poursuivent après cette entrée en vigueur, sont conduites par la Haute Autorité. Elle dispose, en ce qui les concerne, des prérogatives prévues par la présente loi organique. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, conformément à une disposition similaire prévue dans le projet de loi ordinaire, que les procédures d'examen entamées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui reposaient sur une obligation issue de la précédente législation seraient poursuivies par la Haute Autorité avec néanmoins les pouvoirs de la commission pour la transparence financière de la vie politique et non ses nouvelles prérogatives.